

Arrêt

n° 347 422 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2026 et du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de Dohuk. Vous êtes membre de la tribu Barwari et vous appartenez au clan Beduhi. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En Irak, vous avez toujours vécu dans la ville de Dohuk où vous avez terminé votre scolarité en 2019. En parallèle de votre scolarité, vous avez ouvert en 2011 un magasin/atelier de vente d'accessoires automobiles

et de modification de véhicules. Avec le temps, vous êtes devenu célèbre dans la région pour vos compétences et vous avez développé un réseau de nombreux clients, parmi lesquels [M. B.], neveu de [Mo. B.], ancien président du gouvernement régional du Kurdistan et président du Parti démocratique kurde (PDK).

Un jour en mai 2021, alors que cela faisait six années que [M. B.] était votre client, vous avez fait un tour en voiture avec lui. Ce dernier vous a parlé d'une mission à effectuer pour lui. Les élections au Kurdistan approchant, [M. B.] avait besoin de vous. En effet, il avait constaté que vous étiez proche d'un individu prénommé [K. Ba.]. Le père de ce dernier, prénommé [F. J. Ba.] et ancien général irakien, était décédé le 20 septembre 2018. [M. B.] vous a dit que suite à ce décès, les membres de la tribu de [K. Ba.] allaient désormais supporter le Yekêtîy (Union patriotique du Kurdistan ou UPK, aussi dénommé « Yekêtîy Nîstimanîy Kurdistan »), et non plus le PDK, parti politique de la tribu [B.], car ils ont découvert qu'il ne s'agissait pas d'une mort naturelle mais d'un empoisonnement. [M. B.], ayant confiance en vous, vous a donc demandé d'assassiner [K. Ba.] puisque vous étiez un ami de ce dernier. En échange de l'accomplissement de cette mission, [M. B.] vous a promis de l'argent et des faveurs politiques. Après cette discussion, [M. B.] vous a redéposé devant votre magasin.

Par la suite, [M. B.] est passé à deux reprises au magasin pour demander où en était sa demande d'assassinat, et pour vous mettre la pression afin que vous accomplissiez cette mission. En juin, vous avez parlé de cette histoire avec votre père. Il vous a proposé de vous faire quitter le pays. Par la suite, les gardes de [M. B.] ont continué à passer au magasin toutes les semaines. Ils vous ont menacé de vous tuer si vous ne meniez pas à bien la mission rapidement. En juillet 2021, [M. B.] est revenu au magasin et il vous a demandé pourquoi vous reportiez la mission. Le 5 ou le 6 juillet 2021, vous avez vendu votre magasin. Après cette vente, vous avez continué à y travailler jusqu'au 22 août 2021, afin que les gardes de [M. B.] ne sachent pas que vous alliez quitter le pays.

Le 23 août 2021, vous avez quitté légalement l'Irak en voiture et vous vous êtes rendu en Turquie à l'aide de votre passeport et d'un visa touristique. Une quinzaine de jours plus tard, vous avez quitté légalement la Turquie et vous vous êtes rendu en Biélorussie. Après être arrivé en Biélorussie, vous avez tenté de traverser illégalement la frontière avec la Pologne. Le 25 septembre 2021, vous y êtes parvenu et vous vous êtes rendu illégalement en Belgique. Le 29 septembre 2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

En Belgique, après votre entretien à l'Office des Etrangers (OE) le 18 octobre 2021, vous avez appris que, suite à votre fuite du pays, votre père a été arrêté et torturé par des membres des services anti-terroristes kurdes pendant une semaine en septembre 2021. En conséquence, votre père a dû être hospitalisé après sa libération. Votre père vous a également prévenu qu'un mandat d'arrêt, daté du 15 septembre 2021, avait été émis à votre encontre par les autorités kurdes.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Irak, vous invoquez votre crainte d'être emprisonné ou d'être tué à cause de votre refus d'accomplir la mission que [M. B.] vous a confiée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté les originaux de votre passeport et de votre carte d'identité. Vous avez également présenté ce que vous déclarez être l'original d'un mandat d'arrêt émis à votre encontre et l'enveloppe dans laquelle vous l'avez reçu. Vous avez également déposé une clé USB contenant une vidéo de l'arrestation de votre père. De plus, vous avez présenté quatre photos de vous avec [M. B.], une photo de vous avec [K. Ba.], et six photos diverses de [M. B.]. Le 16 août 2023 et le 25 octobre 2024, vous avez également fait parvenir par mail au CGRA la copie d'un rapport médical vous concernant, les photos de la carte d'identité de votre père et de votre mère, ainsi que de votre « carte orange ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Certes, vous avez déclaré durant votre entretien au CGRA souffrir d'un problème neurologique et avoir été hospitalisé pour cette raison à plusieurs reprises en Belgique. A cet égard, vous avez remis un document médical (cf. document numéro 9 joint à la farde verte). Force est de constater que ce document daté du 9 juillet 2023 relève un problème de stress vous concernant, que vous auriez déjà vécu cela en Irak suite à un

accident de voiture et que vous fumez la chicha ce qui est un facteur aggravant de problèmes respiratoires. Ce document ne démontre en rien que vous souffrez d'un problème neurologique, ni que vous auriez été hospitalisé à plusieurs reprises en Belgique pour cette raison, ni que vous auriez ce problème depuis que vous êtes arrivé en Belgique comme vous l'avez déclaré (cf. page 2 NEP). Questionné au sujet de ce problème neurologique, vous expliquez qu'il s'agit en réalité d'un problème psychologique sûrement lié au fait que vous pensez à votre père resté en Irak (cf. page 2 NEP). Interrogé pour savoir si en Belgique, vous êtes suivi par un psychologue à ce sujet, vous répondez par l'affirmative et vous déclarez que votre psychologue vous a conseillé de laisser tomber le stress et de moins réfléchir, ajoutant que vous n'aimez pas aller chez le psychologue (page 3 NEP). Il vous a alors été demandé de fournir des documents attestant de votre suivi psychologique, mais force est de constater que vous n'en avez fourni aucun.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine suite à votre refus d'accomplir une mission d'assassinat que [M. B.] vous a confiée à l'encontre de [K. Ba.], force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de cette crainte.

En effet, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par les nombreuses invraisemblances, incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations au sujet des motifs en lien avec votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA ne nie pas le fait qu'en Irak vous ayez fréquenté [M. B.] et [K. Ba.]. A cet égard, vous remettez notamment quatre photos de vous en compagnie de ces individus (cf. documents sous les numéros 6 et 7 joints à la farde verte). Toutefois, le fait qu'en Irak vous ayez connu ces deux individus ne signifie pas pour autant que votre récit d'asile soit crédible.

Ainsi, il convient de souligner les nombreuses invraisemblances et contradictions entourant votre récit d'asile. Si vous avez déclaré craindre d'être tué ou emprisonné en Irak à cause de [M. B.], force est de constater que cette crainte n'est pas crédible.

Tout d'abord, vous basez votre récit d'asile sur la mort du père de [K. Ba.], événement qui aurait provoqué un changement d'orientation politique majeur au sein de leur tribu. Cette dernière aurait alors décidé de soutenir le UPK, et non plus le PDK, ce qui aurait amené les membres de la famille [B.] à vouloir éliminer [K. Ba.] (cf. pages 17 et 20 NEP). Or, si le CGRA ne remet pas en question le fait que [F. J. Ba.] est décédé le 20 septembre 2018, force est de constater que vos allégations selon lesquelles la mort de cet homme serait liée à un empoisonnement, et qu'en conséquence la famille de [K. Ba.] aurait soutenu le Yekêtiy pour venger sa mort (cf. pages 16, 17 et 20 NEP), ne sont pas crédibles et apparaissent incohérentes à l'aune des informations objectives disponibles. Ainsi, si vous avez déclaré que [K. Ba.] avait mené une campagne électorale à Dohuk en faveur du Yekêtiy et qu'il joue un rôle très important pour ce parti (cf. page 20 NEP), force est de constater qu'aucune information objective à cet égard n'a pu être retrouvée par le CGRA et que vous n'avez pas non plus fourni d'information objective permettant d'attester de manière authentique et crédible l'existence d'une telle campagne politique menée par [K. Ba.] en faveur du Yekêtiy. De même, si vous avez déclaré que la famille de [K. Ba.] a découvert que [F. J. Ba.] n'était pas décédé d'une crise cardiaque mais qu'il avait en réalité été empoisonné, ce qui aurait conduit [K. Ba.] et sa famille à changer

d'orientation politique, force est de constater que vous n'apportez pas le moindre élément permettant d'attester ce fait alors que vous déclarez que [K. Ba.] était votre ami et que vous passiez beaucoup de temps avec lui (cf. pages 16 et 21 NEP). De même, alors que divers articles de presse confirment la mort de [F. J. Ba.] en raison d'une crise cardiaque (cf. document numéro 1 joint à la farde bleue), force est de constater que le CGRA n'a pas connaissance d'articles de presse attestant d'une autre version des faits et que vous n'apportez pas non plus le moindre élément objectif à cet égard. Ensuite, force est également de constater qu'il existe une page Facebook en hommage de [F. J. Ba.], régulièrement alimentée en contenu, et que rien ne laisse transparaître le moindre doute sur les raisons de sa mort alors que sur cette même page diverses photos de [K. Ba.] ont été publiées (cf. document numéro 2 joint à la farde bleue). Enfin, l'on notera que les recherches médias sociaux effectuées par le CGRA n'ont permis de relever aucune activité politique particulière de la part de K. Ba. vis-à-vis du Yekêtîy (cf. document numéro 3 joint à la farde bleue). Les allégations servant la base même de votre récit d'asile n'apparaissent donc pas crédibles.

Par ailleurs, vous avez déclaré que [M. B.] avait menacé de vous tuer car vous retardiez de plus en plus la mission d'assassinat qu'il vous avait confiée en mai 2021 (cf. pages 16 à 21 NEP). Or, il apparaît d'emblée peu vraisemblable que cet individu vous ait confié une telle mission sur la seule base que vous seriez un ami de [K. Ba.], et pas plutôt à l'un de ses gardes du corps par exemple. Il n'apparaît ainsi guère vraisemblable que si [M. B.] avait eu pour projet d'assassiner [K. Ba.], il aurait confié une telle mission à l'un des amis de la personne ciblée, au risque d'être directement dénoncé par ce même ami auprès du principal intéressé. De même, il apparaît encore moins vraisemblable que [M. B.] et ses gardiens vous aient menacé de mort à plusieurs reprises dans le cas où vous n'effectuerez pas cette mission (cf. page 18 NEP) alors que vous auriez continué à faire affaire avec lui. En effet, il apparaît peu crédible qu'en juillet 2021, [M. B.] vous ait encore payé pour les travaux que vous effectuiez sur ses véhicules alors qu'il aurait déjà proféré des menaces de mort à votre égard (cf. page 8 NEP). De même, alors que vous déclarez avoir parlé de cette mission à votre père en juin, que votre père aurait pris cela au sérieux et qu'il vous aurait directement proposé de vous faire quitter l'Irak car « avec la famille [B.] on ne discute pas » (cf. page 17 NEP), force est de constater que vous avez déclaré ensuite de manière contradictoire qu'en fait votre père vous a demandé de patienter, que peut-être les [B.] allaient arrêter (cf. page 17 NEP).

Ensuite, vous avez déclaré que votre père a été arrêté et torturé en septembre 2021 pendant une semaine par les services de contre-terrorisme suite à votre départ d'Irak, qu'en conséquence il a été hospitalisé deux ou trois jours et qu'il a perdu des dents suite aux coups reçus (cf. pages 13 et 19 NEP). Cependant, force est de constater que vous n'apportez aucun document probant en vue d'étayer ces faits alors qu'il vous a été explicitement demandé d'en fournir, et qu'il n'est pas crédible que, si votre père a été hospitalisé en raison de mauvais traitements allégués subis, vous ne puissiez fournir des documents à ce sujet (cf. page 19 NEP). De même, si vous avez déposé une clé USB contenant une vidéo de ce que vous déclarez être l'arrestation de votre père à son domicile (cf. page 15 NEP et document numéro 1 joint à la farde verte), force est de constater que cette vidéo, dont le CGRA ignore dans quel contexte elle a été filmée, ne permet en rien de crédibiliser que votre père aurait bel et bien été arrêté en septembre 2021 au Kurdistan irakien pour les raisons que vous invoquez. Tout au plus, cette vidéo permet de constater qu'un individu, certes ressemblant à votre père, a été emmené (semble-t-il) de force par des hommes armés habillés en noir alors qu'il se trouvait à son domicile.

De même, si vous avez déclaré être recherché en Irak en raison d'un mandat d'arrêt émis à votre rencontre en date du 15 septembre 2021 que votre père vous aurait fait parvenir (cf. documents numéros 5 et 4 joints à la farde verte), le CGRA rappelle qu'il ressort des informations objectives à sa disposition qu'en Irak, une corruption profondément ancrée, une fraude documentaire généralisée et une ingérence des réseaux de trafiquants ont pour effet que, tant en Irak qu'à l'étranger, les documents d'identité (et d'autres documents officiels) irakiens sont en circulation, qu'ils soient faux ou qu'ils aient été obtenus en corrompant des fonctionnaires publics (voir – **COI Focus Irak Corruption et fraude documentaire 20 mai 2021**). Dès lors, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale et leur force probante ne pouvant qu'être très limitée. C'est d'autant plus le cas que « l'article 1 numéro 23 » du « Code pénal relatif à la sûreté de l'Etat » (en réalité le Code pénal des Forces de sécurité internes) auquel fait référence ce mandat d'arrêt n'existe pas (cf. document numéro 5 joint à la farde bleue), bien que ce code soit effectivement d'application au Kurdistan (cf. <https://legislation.krd/law-detail/?id=1903>, voir document 6 joint à la farde bleue pour une traduction de cette page du parlement de la Région autonome du Kurdistan). Par ailleurs, alors que ce mandat d'arrêt aurait été émis le 15 septembre 2021 et que votre père en aurait eu possession entre quinze et vingt jours plus tard (cf. page 14 NEP), il apparaît peu crédible que votre père ne vous l'a fait parvenir qu'à l'été 2023.

Ainsi, la vidéo que vous remettez et le mandat d'arrêt que vous déposez ne sauraient à eux seuls rendre crédible votre récit d'asile dans la mesure où ils ne permettent en rien de combler les nombreuses invraisemblances, incohérences et contradictions mises en avant dans la présente décision.

A titre subsidiaire, le CGRA relève également que [M. B.] et [K. Ba.] sont toujours « amis » sur Facebook (cf. documents numéro 3 et 4 joints à la farde bleue), ce qui pose à nouveau question à l'égard de vos déclarations quant au fait que [K. Ba.] serait désormais un membre influent du Yekêtiy et que [M. B.] souhaiterait sa mort.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countryspos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf) et le **COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) van 28 septembre 2023** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf

ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

La Région Autonome du Kurdistan (RAK) se compose des gouvernorats de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province n'est pas encore officiellement reconnu par le gouvernement fédéral irakien – qui se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG). La province de Dohuk comptait, en 2022, une population approximative de 1.432.369 habitants.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités qui continuent eux-mêmes d'effectuer « des opérations de contre-terrorisme ». Selon le dernier rapport « Security Situation » de l'EUAA, les incidents de sécurité liés à l'EI se déroulent dans les gouvernorats d'Anbar, Bagdad, Diyala, Kirkouk, Ninive et Salah ad-Din. La RAK, dans sa globalité, n'est pas concernée par les attaques de l'EI.

Ces dernières années, le Kurdistan irakien a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Sur la période de référence du rapport « Security Situation », allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, une grande majorité des incidents relatifs à la sécurité se sont déroulés entre le PKK et la Turquie ou les forces de sécurité du KRG.

Les forces armées turques ont conduit de nombreuses attaques via des moyens au sol et aériens, principalement sur les montagnes de Metin et de Gara dans le district d'Amadiya, dans le nord de la province. Suite à la réélection du président turc Recep Tayyip Erdogan en mai 2023, les attaques par engin explosifs improvisés (EEI) du PKK ont augmenté à l'encontre des forces turques présentes dans la province. La montagne de Metin est d'ailleurs devenue, durant l'été 2023, un point de concentration de la violence entre les deux acteurs : la Turquie faisant usage de troupes au sol, de son artillerie et de frappes aériennes contre le PKK qui parvient à se prémunir en partie des frappes via un réseau de tunnels et de grottes dans les montagnes. En octobre 2023, l'intensité des frappes turques a augmenté en raison d'un attentat à Ankara revendiqué par le PKK. De même, en décembre 2023 et janvier 2024, le conflit s'est à nouveau intensifié en raison d'une attaque mortelle du PKK sur des troupes turques stationnées sur le territoire de la RAK.

Le PKK a aussi pris à partie les Peshmergas en procédant à plusieurs attaques via des roquettes, des EEI ainsi que des attaques directes au sol. Les Peshmergas ont également effectué des frappes sur des positions du PKK. Cependant, l'occurrence de ces événements reste limitée.

Pour conclure, au cours de la période de référence, la province de Dohuk a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie ont eu lieu dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord de la province. Ces incidents se produisent presque exclusivement dans le district d'Amadiya. Cependant, le nombre d'incidents au cours desquels des civils ont été impliqués et le nombre de victimes civiles en lui-même sont restés assez peu élevés.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, l'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergeaient, au 31 décembre 2023, 591 277 IDP et font ainsi partie des provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Toujours à la même date, l'OIM ne recensait aucun IDP en provenance de la province de Dohuk. Au contraire, 744 retournées ont été signalées.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Dohuk, dans les districts de Sumel, Zakho et Dohuk, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Dohuk, districts de Sumel, Zakho et Dohuk, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle là-bas, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations, en plus des documents sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé dans cette décision, vous présentez votre passeport et votre carte d'identité (cf. documents numéros 2 et 3 joints à la farde verte). Ces pièces d'identité portent toutefois sur des éléments, à savoir votre nationalité et votre identité, qui ne sont pas remis en cause par la commissaire générale mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision. De même, les six photos que vous présentez de Mahros Barzani (cf. document numéro 8 joint à la farde verte) ne permettent pas de modifier le sens de cette décision – d'autant plus qu'il n'a pas été remis en question que vous aviez eu des contacts avec cet individu – et permettent tout au plus de mettre un visage sur cette personne. Enfin, si vous présentez également les photos des cartes d'identité de vos parents (cf. documents sous les numéros 10 et 11 joints à la farde verte), force est de constater que ces documents permettent uniquement de crédibiliser la nationalité et l'identité de vos parents, éléments non remis en cause par la commissaire générale mais qui ne permettent pas non plus de modifier le sens de cette décision. Il en va de même de la photo de votre « carte orange » (cf. document numéro 12 joint à la farde verte) dont la présentation est inopérante dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. Enfin, le document médical belge (cf. document numéro 9 joint à la farde verte) fait seulement état de votre état de santé en date du 9 juillet 2023 et fait notamment référence à une situation de stress dans votre chef en raison de la situation prévalant en Irak, mais ne permet en rien de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...]

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance datée et transmise le 27 novembre 2025¹, sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 décembre 2025, la partie requérante cite diverses informations générales sur la situation sécuritaire à Dohuk et dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Turkish Military Strikes Intensify Two Months into Ceasefire:*

<https://static1.squarespace.com/static/59a826c98419c278e3fc88a4/t/681f9be59a11e87d2bd38902/1746901989836/Military+Operations+May+2025.pdf> ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 janvier 2026, la partie défenderesse réalise une analyse actualisée de la situation sécuritaire prévalant en Irak et plus particulièrement à Dohuk d'où le requérant est originaire, en se fondant notamment sur le COI Focus intitulé « *Irak – Veiligheidssituatie* » datée du 29 août 2025 ainsi que les rapports de l'EUA intitulés « *EUA Country of Origin Report : Iraq – Security Situation* » daté de mai 2024 et « *EUA Country of Origin Report – Iraq : Country Focus* » daté d'octobre 2025.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2026, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Mandat d'arrêt.*

2. *Rapport prouvant que son père a été torturé.*

3. *Le certificat de décès indiquant la cause du décès.*

¹ Dossier de procédure, pièce n°5

4. Des documents médicaux montrent que son père a développé des problèmes cardiaques après le mandat d'arrêt et a dû subir une intervention chirurgicale ».

À ces égards, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 février 2026 la partie requérante fournit des traductions des documents précités.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 février 2026, la partie défenderesse réalise à nouveau une analyse actualisée de la situation sécuritaire prévalant en Irak et plus particulièrement à Dohuk d'où le requérant est originaire, en se fondant cette fois-ci sur le COI Focus intitulé « *Irak – Veiligheidssituatie* » datée du 29 août 2025 ainsi que le rapport de l'EUAA intitulé « *EUAA Country of Origin Report : Iraq – Security Situation* » daté de mai 2024 et le COI Focus intitulé « *Irak – De veiligheidssituatie in het district Al-Amadiya van de provincie Duhok* » daté du 12 janvier 2026.

La partie défenderesse y joint également un COI focus intitulé « *Irak – Corruptie en documentenfraude* » daté du 22 septembre 2025.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être emprisonné ou tué en raison de son refus d'accomplir la mission d'assassinat que M. B. lui a confiée à l'encontre de K. Ba.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse³.

En ce qui concerne plus particulièrement le mandat d'arrêt versé au dossier administratif par le requérant⁴, le Conseil précise que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante⁵, la partie défenderesse n'a pas estimé que la valeur probante de ce document était limitée en faisant uniquement référence de manière générale à la « fraude » en Irak. En effet, outre des informations générales concernant la corruption et la fraude documentaire en Irak, la partie défenderesse relève dans l'acte querellé que « l'article 1 numéro 23 » du « Code pénal relatif à la sûreté de l'Etat » auquel fait référence ce mandat d'arrêt n'existe pas. Elle se fonde par ailleurs à cet égard sur des informations générales versées au dossier administratif⁶. En outre, la partie défenderesse constate qu'il est peu crédible que le père du requérant ne lui ait fait parvenir ce document qu'à l'été 2023, alors ce mandat d'arrêt aurait été émis le 15 septembre 2021 et que son père en aurait eu possession entre quinze et vingt jours plus tard. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie n'apporte aucun élément en termes de requête afin de renverser ces constats. Par conséquent, les carences relevées par la partie défenderesse en ce qui concerne de mandat d'arrêt et sa force probante restent entières.

Pour le reste, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents

6.5.1.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la

³ Requête, p.10

⁴ Dossier administratif, pièce n°5, farde « documents », document n°5

⁵ Requête, p.10

⁶ Dossier administratif, pièce n°6, farde « informations sur le pays », document n°5

partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.5.2.1. Ainsi, s'agissant des autres motifs de la décision attaquée, que le Conseil juge pertinents et suffisants, la requête n'y apporte aucune explication satisfaisante mais se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, en faisant des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs de la décision et en justifiant diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit du requérant⁷, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment la mort du père de K. Ba., le soutien de ce dernier au Yekêtiy, les menaces de M. B. de le tuer, les recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités, l'arrestation, la torture l'hospitalisation de son père en septembre 2021. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant à ces égards.

En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.5.2.2. À cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la requête concernant le fait qu'il n'existe aucun rapport officiel concernant le meurtre par empoisonnement du père de K. Ba. et que le requérant tient cette information de rumeurs connues dans sa région⁸. En effet, le Conseil estime que, quand bien même il ne s'agirait que de rumeurs entendues par le requérant, il est peu plausible qu'en 2021 ces dernières n'aient pas été relayées en ligne ou dans la presse et que la partie défenderesse n'ait dès lors pu trouver aucune information évoquant cette autre version des faits de la mort du père de K. Ba. tant dans la presse que sur les réseaux sociaux⁹.

Par conséquent, outre le fait que l'affirmation du requérant selon laquelle la mort du père de K. Ba. serait liée à un empoisonnement sont contredites par les informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse¹⁰, le Conseil ne peut que constater que rien ne justifie que les rumeurs rapportées par le requérant à ce sujet ne puissent être étayées par des informations d'ordre général corroborant, à tout le moins, l'existence de rumeurs sur les causes de la mort du père de K. Ba.

6.5.2.3. Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante se limite à paraphraser les éléments de récits invoqués par le requérant notamment en ce qui concerne M. B., leur relation et l'agression alléguée de son père¹¹. Ainsi, la partie requérante ne fait que réitérer les lacunes ainsi que les incohérences du récits relevées par la partie défenderesse et n'y apporte pas la moindre explication convaincante.

À ce propos, le Conseil constate dès lors que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre contre-argumentation aux motifs de la décision querellée concernant notamment l'absence de la moindre information sur les réseaux sociaux concernant le soutien allégué de K. Ba. au Yekêtiy – qui constituerait pourtant la raison du projet de assassinat de celui-ci pensé par M. B. – ainsi que l'invraisemblance du fait que celui-ci a confié la mission de tuer K. Ba. au requérant, ami de K. Ba. risquant de le prévenir de ce projet d'assassinat. Elle n'apporte en outre aucune explication à l'incohérence concernant le fait que M. B. menaçait le requérant tout en continuant à faire affaire avec ce dernier, ou encore, la circonstance que M. B. et K. Ba. sont toujours « amis » sur Facebook malgré leur conflit.

⁷ Requête, pp.9 et 10

⁸ Requête, pp.10 et 11

⁹ Dossier administratif, pièce n°6, farde « informations sur le pays », documents n°1 et n°2

¹⁰ *Ibidem*

¹¹ Requête, p.11

Ainsi, dès lors que ces motifs pertinents portant sur des éléments clés du récit requérant ne font l'objet d'aucune contestation, le Conseil s'y rallie pleinement.

6.5.2.4. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil ne peut tenir pour fondée la crainte du requérant d'être emprisonné ou tué en raison de son refus d'accomplir la mission d'assassinat que M. B. lui a confiée à l'encontre de K. Ba.

6.5.3.1. S'agissant des nouveaux documents qui n'ont pas encore été analysés, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

6.5.3.2. En effet, en ce qui concerne le nouveau mandat d'arrêt et sa traduction joint aux notes complémentaires de la partie requérante datées du 14 janvier 2026 et du 17 février 2016¹², le Conseil constate d'emblée que la mise en page et l'apparence de ce mandat d'arrêt ne correspond pas du tout à celle du premier mandat déjà versé au dossier administratif¹³. En outre, le Conseil relève que ce document est daté du 23 octobre 2025. Or, interrogé à l'audience du 17 février 2026 quant à l'obtention de ce mandat d'arrêt, le requérant affirmé avoir reçu ce document le 29 octobre 2025. Ainsi, le Conseil estime tout d'abord opportun de relever la production tardive de ce document, *in tempore suspecto*, dès lors que rien ne justifie le fait que le requérant n'ait pas produit ce document plus tôt, celui-ci ayant notamment déjà déposé une première note complémentaire le 29 décembre 2025 avant celle du 14 janvier 2026 à laquelle il joint ledit document. Par ailleurs, ressort des informations générales versées au dossier de procédure par la partie défenderesse que la corruption est profondément ancrée en Irak et que les documents d'identité ainsi que d'autres documents officiels irakiens sont en circulation, qu'ils soient faux ou qu'ils aient été obtenus en corrompant des fonctionnaires publics. Par conséquent, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie puisque ceux-ci peuvent facilement être obtenus de façon illégale. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la force probante de ce nouveau mandat d'arrêt est limitée et ne peut suffire à établir la réalité des recherches dont le requérant prétend faire l'objet de la part de ses autorités.

6.5.3.3. Ensuite, le Conseil souligne que les constatations concernant la fraude documentaire en Irak et la production tardive du mandat d'arrêt précité peuvent également être posées en ce qui concerne le certificat médical du 2 septembre 2023 concernant le père du requérant, le certificat de décès du père de K. Ba. daté du 22 septembre 2018 ainsi que le document médical daté du 4 novembre 2015 relatif à des problèmes cardiaques développés par son père.

6.5.3.4. S'agissant plus particulièrement du certificat médical du 2 septembre 2023 concernant le père du requérant, le Conseil relève également un problème de forme dès lors que la photographie du père du requérant a été superposée au cachet apposé sur ce document. Par ailleurs, le contenu de ce document est très peu circonstancié quant aux faits allégués de tortures qu'aurait subis le père du requérant. Par conséquent, le Conseil considère que ce document a une force probante limitée et partant, il ne peut établir la réalité des problèmes invoqués qu'aurait rencontrés ce dernier.

6.5.3.5. Quant au certificat de décès du père de K. Ba. daté du 22 septembre 2018, relève également le caractère peu circonstancié de ce document puisqu'il y est fait mention d'une « *Urémie / Toxicité rénale* » due à une « *Thrombose / Coagulation du sang* ». Ainsi, le Conseil ne peut que constater que ce document ne fait pas la moindre mention d'un possible empoisonnement et qu'il ne peut dès lors rétablir la crédibilité des allégations du requérant quant à l'assassinat par empoisonnement du père de K. Ba. En effet, le simple usage du terme « toxicité » ne suffit en aucun cas à conclure à l'administration d'un poison. Si tel était le cas, il serait d'autant moins cohérent que l'hypothèse d'un empoisonnement n'ait trouvé, à la suite de ce décès, aucun écho dans la presse ou sur les réseaux sociaux.

6.5.3.6. Enfin, le Conseil observe que le document médical daté du 4 novembre 2015 relatif à des problèmes cardiaques développés par son père est très peu circonstancié, qu'aucun lien n'est établi entre ces symptômes et d'éventuels actes de violence. En tout état de cause, ce document ne peut dès lors établir la réalité des tortures alléguées dans le chef du père du requérant.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant¹⁴ ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c)*

¹² Dossier de procédure, pièce n°11, note complémentaire de la partie requérante datée du 14 janvier 2026 et pièce n°17, note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 17 février 2026

¹³ Dossier administratif, pièce n°5, farde « documents », document n°5

¹⁴ Requête, p.11

les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres a), b), c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

7.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure – en particulier de celles citées dans la note complémentaire de la partie défenderesse datée du 11 février 2026¹⁵ – que la situation actuelle de Dohuk, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

7.4.4. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Dohuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

7.4.5. En l'espèce, comme relevé dans la décision prise à l'encontre du requérant, celui-ci n'apporte aucun élément tenant à sa situation personnelle de nature à laisser penser qu'il serait particulièrement exposé à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk.

¹⁵ Dossier de procédure, pièce n°15, note complémentaire de la partie défenderesse datée du 11 février 2026

Dans sa requête, la partie requérante ne développe en effet aucune argumentation circonstanciée à ce sujet, celle-ci exposant strictement la situation d'un demandeur ayant quitté la Turquie le 10 décembre 2019¹⁶ ne correspondant nullement à celle du requérant tout en invoquant la violence aveugle sévissant à Bagdad. Quant aux notes complémentaires déposés par le requérant¹⁷, le Conseil relève qu'elle n'apportent aucun élément concernant la situation personnelle du requérant.

7.4.6. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établir pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

¹⁶ Requête, pp.11 et 12

¹⁷ Dossier de procédure, pièce n°7, note complémentaire de la partie requérante datée du 29 décembre 2025 et pièce n°11, note complémentaire de la partie requérante datée du 14 janvier 2026 et pièce n°17, note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 17 février 2026

P. MATTA

S. SEGHIN